



Devant : Juge Teresa Bravo
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas M.

FORTIS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**ORDONNANCE
PORTANT SUR UNE REQUÊTE EN
SURSIS À EXÉCUTION**

Conseil du requérant :

Afshin Salamian

Conseil du défendeur :

Stéphanie Cochard, ONUG

Introduction

1. Par requête du 30 juin 2017, le requérant demande le sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique de la décision du 24 avril 2017 l'informant qu'il avait reçu un trop-perçu d'un montant de 11,996.49 CHF.

Faits

2. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office des Nations Unies à Genève qui a travaillé au Service de la Sécurité et de la Sûreté des Nations Unies à Genève depuis 2000, jusqu'à la date de sa séparation pour des raisons de santé en septembre 2016.

3. Il a été mis en invalidité par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avec effet du 28 septembre 2016. Il a des frais médicaux importants et est en instance de divorce.

4. Le 24 avril 2017, le Service de la gestion des ressources humaines a informé le requérant qu'un montant de CHF 11.996,49 avait été trop perçu par lui à titre d'émoluments finaux et devrait être recouvré par l'ONU. Le mémorandum indiquait également que le requérant serait contacté par le Service de la gestion des ressources financières à cet effet. A ce jour, aucune communication n'a encore été envoyée au requérant par le Service des Finances.

5. Le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision le 23 juin 2017 et a soumis la présente requête le 28 juin 2017 par courriel et le 30 juin 2017 par le portail de dépôt électronique des requêtes.

6. Le défendeur a soumis sa réponse le 4 juillet 2017, s'engageant à ne pas demander le remboursement du trop-perçu contesté par le requérant avant que l'Unité du contrôle hiérarchique n'ait revu la décision. Il a souligné que cet engagement ne saurait être interprété comme la reconnaissance d'une quelconque erreur ou responsabilité de la part l'Organisation dans le traitement du dossier du requérant.

Arguments des parties

7. Les arguments du requérant sont les suivants :

Urgence

a. Avec la décision du 24 avril 2017, il est fort probable que le Service des finances notifie un courrier au requérant sous peu, pour recouvrer le prétendu trop-perçu, avec le risque de mise aux poursuites en cas de refus de verser la somme requise dans l'attente de la réponse de l'Administration à la demande de contrôle hiérarchique;

Préjudice irréparable

b. Sa situation financière est relativement précaire, en raison des obligations familiales auxquelles il doit faire face, du prix de son traitement médical ainsi que du remboursement des prêts immobiliers mis à sa charge ; l'application de la décision sans attendre le résultat de la demande de contrôle hiérarchique lui causerait un préjudice irréparable dès lors qu'elle le mettrait dans une situation financière encore plus difficile, avec le risque de l'empêcher de faire face à ses obligations ainsi que de se soigner ;

8. Les arguments du défendeur sont les suivants :

Préjudice irréparable

a. Le mémorandum du 24 avril 2017 est un mémorandum informatif qui n'est pas susceptible de produire un dommage irréparable aux droits du requérant.

Urgence

b. Etant donné que l'Organisation a indiqué son accord pour ne pas demander le remboursement du trop-perçu dans l'attente d'un réexamen par l'Unité du contrôle hiérarchique, il n'y a pas d'urgence à suspendre une quelconque décision.

Considérants

9. L'article 2.2 du Statut du Tribunal permet au Tribunal de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. Ces trois conditions sont cumulatives et doivent toutes être réunies pour que le sursis à exécution puisse être accordé (*Ding* ordonnance n° 88 (GVA/2014), *Essis* ordonnance n° 89 (NBI/2015) et *Carlton* ordonnance n° 262 (NY/2014)).

10. Le Tribunal considère que la demande de sursis à exécution est devenue sans objet dès lors que l'Administration s'est engagée à ne pas demander au requérant le remboursement des 11.996,49 CHF jusqu'à la finalisation du contrôle hiérarchique. Il n'y a donc pas de décision à suspendre pour le Tribunal.

Décision

11. Au vu de ce qui précède, la requête tendant à obtenir un sursis à exécution est rejetée.

(Signed)

Juge Teresa Bravo

Ainsi ordonné le 5 juillet 2017

Enregistré au greffe le 5 juillet 2017

(Signed)

René M. Vargas M., greffier, Genève